

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f 46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro	
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2021

29 juin Décret n° 2021-855 modifiant le décret 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements 943

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2021

05 juillet Décret n° 2021-865 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP Senegal Investment Limited, KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond 957

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2021-855 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 qui fixe le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements, a rattaché la Commune de Nguidjilone à l'Arrondissement de Agnam Civol et celle de Bodé Lao à l'Arrondissement de Gamadji Saré.

Or, géographiquement et sociologiquement la Commune de Nguidjilone est rattachée à l'Arrondissement de Ogo et celle de Bodé Lao à l'Arrondissement de Cas-cas.

C'est pour corriger cette erreur, qu'il est proposé la modification de l'article 1^{er} dudit décret.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar ;

VU le décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les Départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque ;

VU le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements est modifié comme suit : « le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements sont fixés conformément au tableau ci-après » :

REGION DE DAKAR						
Chef-lieu : Dakar						
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes	
Dakar	Dakar	-Ville de Dakar - Gorée	Dakar-Plateau	Dakar-Plateau	Dakar- Plateau	
					Gueule Tapée -Fass-Colobane	
					Fann- Point E- Amitié	
					Médina	
			Grand-Dakar	Grand-Dakar	Grand Dakar	
						Sicap-Liberté
						H.L.M
			Almadies	Yoff	Mermoz -Sacré Cœur	
						Ouakam
						Ngor
						Yoff
			Parcelles assainies	Parcelles assainies	Grand Yoff	
Patte D'Oie						
Parcelles Assainies						
Guédiawaye	Guédiawaye	Ville de Guédiawaye	Sam Notaire	Sam Notaire	Golf Sud	
					Sam Notaire	
			Wakhinane	Wakhinane	Ndiarème Limamoulaye	
						Nimzatt
			Wakhinane	Wakhinane	Wakhinane	
						Nimzath
Keur Massar	Keur Massar		Yeumbeul	Yeumbeul Nord	Yeumbeul Nord	
					Yeumbeul Sud	
			Malika	Malika	Keur Massar Nord	
						Malika
			Jaxaay	Jaxaay	Keur Massar Sud	
						Jaxaay-Parcelles

Pikine	Pikine	Ville de Pikine	Thiaroye	Diamagueune - Sicap Mbao	Thiaroye Gare		
					Mbao		
					Thiaroye sur Mer		
					Tivaouane- Diacksao		
							Diamagueune-Sicap Mbao
							Pikine Ouest
							Pikine Est
							Pikine Nord
							Dalifort
							Djidah Thiaroye Kao
Rufisque	Rufisque	-Ville de Rufisque - Bargny - Sendou	Rufisque Est	Rufisque Est	Rufisque Ouest		
						Rufisque Est	
						Rufisque Nord	
							Diamniadio
							Yenne
							Sébikotane
							Sangalkam
							Tivaouane Peulh-Niagha
							Bambilor
			REGION DE DIOURBEL				
Chef-lieu : Diourbel							
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes		
Bambey	Bambey	Bambey	Baba Garage	Baba Garage	Dinguiraye		
						Baba Garage	
						Keur Samba Kane	
							Ngoye
							Thiakhar
							Ndondol
							Ndangalma
							Lambaye
							Réfane
							Gawane
Diourbel	Diourbel	Diourbel	Ndoulo	Ndoulo	Ngogom		
					Ndoulo		
					Ngohe		
					Pattar		
					Tocky Gare		
					Touré Mbondé		

			Ndindy	Ndindy	Ndankh Séné Gade Escale Touba Lappé Keur Ngalgou Ndindy Taïba Moutoupha							
Mbacké	Mbacké	Mbacké	Ndame	Ndame	Touba Mosquée Dalla Ngabou Missirah Nghaye Touba Fall							
					Kael	Kael	Darou Salam Typ Darou Nahim Kael Madina Touba Mboul Taïba Thièkène Dendèye Gouy Gui Ndioumane					
							Taïf	Taïf	Taïf Sadio			
							REGION DE FATICK					
							Chef-lieu : Fatick					
			Départements	Chefs-lieux			Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes		
			Fatick	Fatick	-Fatick -Dioffior	Ndiop	Ndiop	Thiaré Ndiargui Diaoulé Mbéllacadio Ndiop Diakhao				
								Fimela	Fimela	Djilasse Fimela Loul Sessène Palmarin Facao		
										Niakhar	Niakhar	Niakhar Ngayokhème Patar
												Tattaguine
Foundiougne	Foundiougne	-Foundiougne -Sokone				Toubacouta	Toubacouta					

			Djilor	Djilor	Diossong			
					Djilor			
					Soum			
					Niassène			
					Diagane Barka			
					Mbam			
					Passy			
			Niodior	Niodior	Bassoul			
					Dionewar			
					Djirnda			
Gossas	Gossas	Gossas	Colobane	Colobane	Colobane			
					Mbar			
			Ouadiour	Ouadiour	Ndiene Lagane			
					Ouadiour			
					Patar Lia			
REGION DE KAFFRINE								
Chef-lieu : Kafrine								
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes			
Birkelane	Birkelane	Birkelane	Keur Mboucki	Keur Mboucki	Keur Mboucki			
					Touba Mbella			
			Mabo	Mabo	Diamal			
					Mabo			
Kafrine	Kafrine	Kafrine	Katakél	Katakél	Ndiognick			
					Ségré-gatta			
					Mbeuleup			
					Diamagadio			
			Gniby	Gniby	Gniby	Gniby	Gniby	Diokoul Belbouck
								Kathiotte
								Médinatoul Salam 2
								Nganda
Koungheul	Koungheul	Koungheul	Missirah Wadene	Missirah Wadene	Gniby			
					Boulel			
					Kahi			
					Missirah Wadène			
			Ida Mouride	Ida Mouride	Ida Mouride	Ida Mouride	Ida Mouride	Maka Yop
								Ngainthe Pathé
								Fass Thiekéne
								Saly Escale
Lour Escale	Lour Escale	Lour Escale	Lour Escale	Lour Escale	Ida Mouride			
					Ribot Escale			
					Lour Escale			

Malém Hoddar	Malém Hoddar	Malém Hoddar	Darou Minam 2	Darou Minam 2	Darou Miname
					Khelcom
					Ndioum Ngainth
					Ndiobène Samba Lamo
			Sagna	Sagna	Sagna
					Dianké Souf
REGION DE KAOLACK					
Chef-lieu : Kaolack					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Guinguinéo	Guinguinéo	Guinguinéo	Mbadakhoune	Mbadakhoune	Khelcom - Birane
					Mbadakhoune
					Ndiago
					Ngathie Naoudé
					Fass
			Nguélou	Nguélou	Gagnick
					Dara Mboss
					Nguélou
					Ourour
					Panal Ouolof
Kaolack	Kaolack	-Kaolack -Kahone	Koumbal	Koumbal	Keur Baka
					Latmingué
					Thiaré
					Ndoffane
			Ndiédieng	Ndiédieng	Keur Socé
					Ndiaffate
					Ndiédieng
			Ngothie	Ngothie	Dya
					Ndiébel
					Thiomby
Nioro	Nioro	Nioro	Médina Sabakh	Médina Sabakh	Kayemor
					Médina Sabakh
					Ngayene
			Paoskoto	Paoskoto	Gainthe Kaye
					Dabaly
					Darou Salam
					Paos Koto
					Porokhane
					Taïba Niassène

			Wack Ngouna	Wack Ngouna	Keur Maba Diakhou
					Keur Madongo
					Ndrané Escalé
					Wack Ngouna
					Keur Madiabel
REGION DE KEDOUGOU					
Chef-lieu : Kédougou					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kédougou	Kédougou	Kédougou	Bandafassi	Bandafassi	Ninéfécha
					Bandafassi
			Fongolimbi	Fongolimbi	Tomboroncoto
					Dindéfelo
					Fongolimbi
					Dimboli
Salémata	Salémata	Salémata	Dakatély	Dakatély	Kévoye
					Dakatély
			Dar Salam	Dar Salam	Ethiolo
					Oubadji
					Dar Salam
Saraya	Saraya	Saraya	Bembou	Bembou	Bembou
					Médina Baffé
			Sabodala	Sabodala	Sabodala
					Khossanto
					Missirah Sirimana
REGION DE KOLDA					
Chef-lieu : Kolda					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kolda	Kolda	Kolda	Mampatim	Mampatim	Dialambéré
					Médina Chérif
					Mampatim
					Bagadadji
					Coumbacara
					Dabo
			Saré Bidji	Saré Bidji	Thiéty
					Saré Bidji
					Guiro Yéro Bocar
			Dioulacolon	Dioulacolon	Dioulacolon
					Tankanto Escalé
					Médina El Hadj
					Salikégné
					Saré Yoba Diéga

Médina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	Fafacourou	Fafacourou	Badion
			Ndorna	Ndorna	Fafacourou
					Bourouco
					Bignarabé
					Ndorna
			Niaming	Niaming	Koulinto
Niaming					
Dinguiraye					
Vélingara	Vélingara	Vélingara	Saré Coly Sallé	Saré Coly Sallé	Pata
					Kéréwane
					Kandiaye
					Saré Coly Sallé
					Kandia
					Némataba
			Pakour	Pakour	Kounkané
					Diaobé-Kabendou
					Pakour
			Bonconto	Bonconto	Paroumba
					Ouassadou
					Bonconto
					Linkering
					Médina Gounass
					Sinthiang Koundara

REGION DE LOUGA

Chef-lieu : Louga

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kébémér	Kébémér	Kébémér	Ndande	Ndande	Bandègne Ouolof
					Diokoul Diawrigne
					Kab Gaye
					Ndande
					Thieppe
					Guéoul
			Darou Mousty	Darou Mousty	Mbacké Cajor
					Darou Marnane
					Darou Mousty
					Mbadiane
					Ndoyène
					Sam Yabal
			Sagatta	Sagatta	Touba Mérina
					Ngourane Ouolof
					Thiolom Fall
Sagatta Gueth					
Kanène Ndiob					
					Loro

Linguère	Linguère	- Linguère - Dahra	Barkédji	Barkédji	Barkédji
					Gassane
					Thiamy
					Thiel
			Sagatta Djolof	Sagatta Djolof	Boulal
					Dealy
					Thiamène Passe
					Sagatta Djolof
					Affé Djiolof
			Dodji	Dodji	Dodji
					Labgar
					Ouarkhokh
Yang Yang	Yang Yang	Kamb			
		Mboula			
		Téssékéré Forage			
		Yang-Yang			
		Mbeuleukhé			
Louga	Louga	Louga	Coki	Coki	Coki
					Guet Ardo
					Thiamène
					Pété Ouarack
					Ndiagne
			Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr
					Nguer Malal
					Syer
					Gande
			Mbédiène	Mbédiène	Mbédiène
					Niomré
					Nguidilé
		Kéle Gueye			
Sakal	Sakal	Léona			
		Ngueune Sarr			
		Sakal			
REGION DE MATAM					
Chef-lieu : Matam					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kanel	Kanel	Kanel	Wouro Sidy	Wouro Sidy	Wouro Sidy
					Ndendory
					Hamady Hounaré
					Sinthiou Bamambé-Banadji
					Odobéré

			Orkadiéré	Orkadiéré	Aouré		
					Bokiladji		
					Orkadiéré		
					Ouaoundé		
					Dembancané		
					Semmé		
Matam	Matam	Matam Oourossogui	Agnam Civol	Agnam Civol	Dabia		
					Agnam Civol		
					Oréfondé		
					Thilogne		
			Ogo	Ogo	Bokidiawé		
					Nabadji Civol		
					Nguidjilone		
					Ogo		
Ranérou Ferlo	Ranérou Ferlo	Ranérou	Vélingara	Vélingara	Lougré Thioly		
					Oudalaye		
					Vélingara		
REGION DE SAINT-LOUIS							
Chef-lieu : Saint-Louis							
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes		
Dagana	Dagana	-Dagana -Richard Toll	Ndiaye	Ndiaye	Ngnith		
					Diama		
					Ronkh		
					Ros-Béthio		
			Mbane	Mbane	Bokhol		
					Mbane		
					Ndombo Sandjiry		
					Gaé		
Podor	Podor	-Podor -Ndioum	Cas Cas	Cas Cas	Méry		
					Doumga Lao		
					Madina Diathbé		
					Golléré		
					Mboumba		
					Walaldé		
			Gamadji Saré	Gamadji Saré	Gamadji Saré	Gamadji Saré	Bodé Lao
							Aéré Lao
							Gamadji Saré
							Dodel
							Guédé Village
							Guédé Chantier
Déméte							

			Thilé Boubacar	Thilé Boubacar	Fanaye
					Ndiayene Peindao
					Niandane
			Saldé	Saldé	Mbolo Birane
					Boké Dialloubé
					Galoya Toucouleur
					Pété
Saint-Louis	Saint-Louis	Saint-Louis	Rao	Rao	Fass Ngom
					Ndiébène Gandiole
					Gandon
					Mpal
REGION DE SEDHIOU					
Chef-lieu : Sédhiou					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
			Boghal	Boghal	Boghal
					Tankon
					Ndiamalathiel
					Djinany
					Ndiamacouta
Boukiling	Boukiling	Boukiling	Bona	Bona	Diacounda
					Inor
					Kandion Mangana
					Bona
			Diaroume	Diaroume	Diambati
					Faoune
					Diaroumé
					Madina Wandifa
			Djibanar	Djibanar	Yarang Balante
					Mangarougou Santo
					Simbandi Balante
					Djibanar
					Kaour
					Samine
					Diattacounda
Goudomp	Goudomp	Goudomp	Simbandi Brassou	Simbandi Brassou	Diouboudou
					Simbandi Brassou
					Baghère
					Niagha
					Tanaff
			Karantaba	Karantaba	Karantaba
					Kolibantang

Sédhiou	Sédhiou	-Sédhiou -Marsassoum	Djirédji	Djirédji	Djirédji
			Diendé	Diendé	Bambaly
					Oudoucar
					Sama Kanta Peulh
					Diannah Ba
					Koussy
					Sakar
					Diendé
			Djibabouya	Djibabouya	San Samba
Bémet Bidjini					
Djibabouya					
REGION DE TAMBACOUNDA					
Chef-lieu : Tambacounda					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Bakel	Bakel	Bakel	Bélé	Bélé	Bélé
					Sinthiou Fissa
					Kidira
			Kéniéba	Kéniéba	Toumboura
					Sadatou
					Madina Foulbé
					Gathiary
			Moudéry	Moudéry	Moudéry
					Ballou
Gabou					
Goudiry	Goudiry	Goudiry	Boynguel Bamba	Boynguel Bamba	Diawara
					Boynguel Bamba
					Sinthiou Mamadou Boubou
					Koussan
			Dianké Makha	Dianké Makha	Dougué
					Dianké Makha
					Boutoucoufara
					Bani Israël
			Koulor	Koulor	Komoti
					Sinthiou Bocar Aly
					Koulor
					Kothiary
Bala	Bala	Bala			
		Koar			
		Goumbayel			
Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum	Bamba Thialène	Bamba Thialène	Ndame
					Mérito
					Kahène
					Bamba Thialène

			Kouthiaba Wolof	Kouthiaba Wolof	Payar Kouthia Guaydi Kouthiaba Wolof Pass Koto Malem Niani		
Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	Makacolibantang	Makacolibantang	Niani Toucouleur Makacolibantang Ndoga Babacar		
			Missirah	Missirah	Dialacoto Missirah Néttéboulou		
			Koussanar	Koussanar	Sinthiou Malème Koussanar		
REGION DE THIES Chef-lieu : Thiès							
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes		
Mbour	Mbour	-Mbour -Joal -Fadhiouth	Fissel	Fissel	Fissel Ndiagianiao		
			Sessène	Sessène	Sessène Sandiara Nguéniène Thiadiaye		
			Sindia	Sindia	Sindia Malicounda Diass Nguékhokh Saly Portudal Ngararou Somone Popenguine		
			Thiès Nord	Thiès Nord	Thiès Nord		
			Thiès Sud	Thiès Ouest	Thiès Est Thiès Ouest		
			Thiénaba	Thiénaba	Thiénaba Ngoudiane Ndiéyène Sirakh Touba Toul		
			Keur Moussa	Keur Moussa	Keur Moussa Diender Fandène Kayar		
			Notto	Notto	Notto Tassète		

Tivaouane	Tivaouane	-Tivaouane -Mékhé	Méouane	Méouane	Méouane			
					Darou Khoudoss			
					Taïba Ndiaye			
					Mboro			
			Mérina Dakhar	Mérina Dakhar	Mérina Dakhar			
					Koul			
					Pékèsse			
			Niakhène	Niakhène	Niakhène			
					Mbayène			
					Thilmakha			
					Ngandiouf			
					Pambal	Pambal	Notto Gouye Diama	
				Mont Rolland				
				Pire Goureye				
				Chérif Lo				
				Pambal				
REGION DE ZIGUINCHOR								
Chef-lieu : Ziguinchor								
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes			
Ziguinchor	Ziguinchor	Ziguinchor	Niaguis	Niaguis	Niaguis			
					Adéane			
					Boutoupa			
					Camaraounda			
Oussouye	Oussouye	Oussouye	Niassia	Niassia	Niassia			
					Enampore			
			Cabrousse	Cabrousse	Diembéring			
					Santhiaba Manjack			
			Loudia Ouolof	Loudia Ouolof	Oukout			
					Mlomp			
			Bignona	Bignona	-Bignona -Thionck -Essyl	Kataba 1	Kataba 1	Kataba 1
								Djinaky
		Kafountine						
		Diouloulou						
			Tenghori	Tenghori	Tenghori			
					Niamone			
					Ouonck			
					Coubalan			
			Tendouck	Tendouck	Balinghore			
					Diégoune			
					Kartiack			
					Mangagoulack			
					Mlomp			
					Djibidione			
					Oulampane			
			Sindian	Sindian	Sindian			
					Suelle			

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 2021.

Macky SALL

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2021-865 du 05 juillet 2021 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP Senegal Investment Limited, KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Profond, initialement conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés PETRO-TIM Limited et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2012-596 du 19 juin 2012.

A la suite de diverses cessions de droits, obligations et intérêts, les sociétés pétrolières ci-dessous listées ont acquis des parts d'intérêts participatifs dans le Contrat, lesquels se déclinent comme suit :

- BP Senegal Investment Limited (BPSIL), opérateur 60% ;
- KOSMOS Energy Investments Senegal Limited (KEISL) : 30% ;
- PETROSEN (10%).

Le contrat a été signé pour :

- une période initiale de recherche de deux (02) années ;
- un premier renouvellement de trois (03) années et ;
- un deuxième renouvellement de deux virgule cinq (2,5) années.

L'obligation minimum de travaux pour la deuxième période de renouvellement du CRPP était la réalisation d'un (01) forage d'exploration pour un montant minimum de vingt millions (20.000.000) de dollars US.

Pendant cette phase, les travaux exécutés ont été principalement axés sur les études géosciences avec l'intégration des données du puits Yakaar-1 dans la base d'information du périmètre d'exploration. Cette activité s'est poursuivie avec le forage du puits Yakaar-2 et le retraitement de la sismique 3D couvrant le bloc de Cayar Offshore Profond (COP).

Les dépenses encourues durant la deuxième période de renouvellement s'élèvent à environ 72,2 millions de dollars US.

Au terme de cette phase, qui a pris fin le 24 mars 2021, le Contractant a soumis une demande de prorogation sur le fondement de l'article 9.8 du CRPP à laquelle est annexée un rapport d'évaluation des découvertes Yakaar et Teranga.

A l'analyse du rapport, il ressort que les conditions d'octroi d'une période de rétention du gisement demandé par le Contractant ne sont pas pleinement remplies. L'évaluation des découvertes Yakaar et Teranga n'est pas finalisée à savoir l'estimation finale du gaz originalement en place dans le gisement, l'analyse des risques ainsi que les méthodes de maîtrise des risques associés et la stratégie de management des réservoirs.

Dans l'objectif d'achever les travaux d'évaluation en cours, le Contractant pourrait obtenir de plein droit une prorogation de la seconde période de renouvellement conformément aux stipulations du CRPP.

Toutefois, au regard des éléments techniques soumis par le Contractant et analysés, la durée de six (06) mois prévue par le CRPP ne saurait lui permettre de finaliser les travaux nécessaires ainsi que la prise de décision finale d'investissement permettant de se projeter vers une exploitation future des découvertes Yakaar et Teranga.

Ainsi, dans l'optique de préserver la viabilité et la pérennité du projet Yakaar Teranga ainsi que de permettre au Contractant de poursuivre l'évaluation et parallèlement de définir une stratégie contractuelle relative à l'achat et à la vente du gaz pour la mise en œuvre de la stratégie gas-to-power, une prorogation de trois (03) années pourrait être justifiée, en application aux dispositions légales et contractuelles.

Durant cette période de prorogation de trois (03) ans, le Contractant s'engage d'une part à finaliser le concept de développement de la phase 1 du projet et à réaliser les actions de la phase 1 d'ingénierie Pre-FEED listées ci-dessous pour un montant de 13 millions de dollars US :

- réaliser les sondages (surveys) nécessaires en offshore ;
 - faire l'évaluation et les surveys du site à terre devant abriter l'usine de traitement du gaz ;
 - effectuer les études d'évaluation des ressources en place et des quantités récupérables (subsurface) ;
 - définir l'emplacement optimal des puits de développement ;
 - réaliser les études d'ingénierie de faisabilité ;
- et d'autre part à :
- élaborer les termes d'achat et de vente du gaz ;
 - définir la stratégie contractuelle.

Dans le cas où ces dernières sont convenablement exécutées, les travaux de la phase 2 de Pre-FEED et ceux des études d'ingénierie de détail (FEED) seront considérés comme obligations de travaux avec des engagements financiers respectivement de 35 millions de dollars US et de 53 millions de dollars US.

Le présent projet de décret a pour objet la prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP du bloc Cayar Offshore Profond.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} janvier 2019 relative au contenu local dans le secteur des Hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2012-596 du 19 juin 2012 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société pétrolière PETRO TIM Ltd et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2013-1155 du 23 août 2013 portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-829 du 22 juin 2015 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production sur le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2018-1817 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n° 12328 du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par PETRO TIM LIMITED, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à la Société TIMIS CORPORATION Ltd ;

VU l'arrêté n° 13756 du 04 septembre 2014 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par TIMIS CORPORATION, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à la Société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

VU l'arrêté n° 03020 du 22 février 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par KOSMOS ENERGY SENEGAL, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à sa société affiliée Kosmos-BP Sénégal Limited.

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - La deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond accordée par décret n° 2018-1817 du 24 septembre 2018 est prorogée pour une durée de trois (03) années.

Cette prorogation ne concerne que la zone couvrant les découvertes Yakaar et Teranga délimitée et définie à l'article 2 du présent décret, à l'effet de permettre leur évaluation effective en vue de son développement optimal.

Art. 2. - Le périmètre concerné par la prorogation, d'une superficie totale réputée égale à trois mille cent quatre-vingt-huit (3.188) km², est défini par les points de référence suivants :

Cayar Offshore Profond (Découvertes Yakaar et Teranga) (Surface: 3 188 km ²)		
POINTS	Latitude	Longitude
1	15°25'00" N.....	18°17'00" W
2	14°57'00" N.....	18°17'00" W
3	14°57'00" N.....	18°00'00" W
4	15°14'00" N.....	17°35'00" W
5	15°25'00" N.....	17°35'00" W

Art. 3. - Durant la période de prorogation, le Contractant s'engage à finaliser le concept de développement de la phase 1 du projet et à réaliser les actions de la phase 1 d'ingénierie Pre-FEED listées ci-dessous pour un montant minimum de treize millions (13.000.000) de dollars US :

- réaliser les sondages (*surveys*) nécessaires en offshore ;
- faire l'évaluation et les *surveys* du site à terre devant abriter l'usine de traitement du gaz ;
- effectuer les études d'évaluation des ressources en place et des quantités récupérables (*subsurface*) ;
- définir l'emplacement optimal des puits de développement ;
- réaliser les études d'ingénierie de faisabilité ;
- élaborer les termes d'achat et de vente du gaz ;
- définir la stratégie contractuelle.

Sous réserve de la réalisation des travaux de la phase 1 d'ingénierie Pre-FEED listés ci-dessus et de l'accord des Parties, le Contractant réalisera les travaux de la phase 2 de Pre-FEED, considérés comme obligations de travaux pour un montant minimum de trente-cinq millions (35.000.000) de dollars US.

Sous réserve de la réalisation des travaux de la phase 2 d'ingénierie Pre-FEED et de l'accord des Parties, le Contractant réalisera les travaux d'études d'ingénierie de détail (FEED), considérés comme obligations de travaux pour un montant minimum de cinquante-trois millions (53.000.000) de dollars US.

Art. 4. - Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2021.

Macky SALL

Art 4 - Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Art 5 - Le Ministre des Finances et des Impôts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar le 02 juillet 2021.

Macky SALL

pour recevoir de la réalisation des travaux de la phase 1 d'alignement des FRED (voir ci-dessous et de l'accord des Parties le Contrat d'alignement des travaux de la phase 2 de FRED, considérés comme étant des travaux pour un montant maximum de quatre-vingt millions (92 000 000) de dollars US.

pour recevoir de la réalisation des travaux de la phase 2 d'alignement des FRED et de l'accord des Parties le Contrat d'alignement des travaux de la phase 3 d'alignement des FRED, considérés comme étant des travaux pour un montant maximum de cinquante-trois millions (53 000 000) de dollars US.